

Tunis, le 15 JUIN 1994

N° MSP/92/DTH/

CODE : PRISINDI

NOTE CIRCULAIRE

A/

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX
DE LA SANTE PUBLIQUE

O B J E T / : Prise en charge des malades indigents par les structures sanitaires publiques.

Il m'a été donné de constater que certains hôpitaux adressent des malades détenteurs de cartes d'assistance médicale gratuite aux services du Ministère des Affaires Sociales pour solliciter l'acquisition des médicaments figurant ou non à la nomenclature hospitalière, des appareillages médicaux (poches de colostomie ou d'urétérostomie, prothèses...)

A cet effet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir rappeler à Messieurs les Directeurs Généraux et Directeurs des Hôpitaux relevant de votre direction que la prise en charge de toutes les prestations médicales et sanitaires médicaments et appareillages compris au bénéfice des malades indigents est du ressort de l'hôpital où est traité le patient.

Compte tenu de l'importance que j'attache au respect des prescriptions de la présente, vous êtes priés de veiller personnellement et de façon permanente à leur bonne application.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le Ministre de la Santé Publique

Signé: Dr. Hédi MHENNI